

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 15 février à 19h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude SAINT MARTIN, Maire.

Date de convocation : 31/01/2023

Présents : MM SAINT MARTIN Claude, COULON, Josiane, DENEUX Gilles, DARRAS Jérôme, ALET Josette, YOUS Chérif, LOUBIERES Catherine, BAROUX Patricia, CAMPANA Robert, DECHAMPS Freddy, BOUYSSOU Christian.

Secrétaire de séance : Josette ALET

- Avant de commencer la réunion, Mr Bouyssou demande à Monsieur le Maire d'inscrire à la prochaine séance la révision des délégations accordées au Maire et lui demande de signer la demande rédigée par la majorité. Monsieur le Maire refuse de la signer.
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 NOVEMBRE 2022 : La majorité composée de MM Loubières, Yous, Baroux, Dechamps, Campana, Bouyssou refusent de signer le PV, Madame Loubières ayant expliqué qu'il n'avait pas été retranscrit ainsi que l'avait rédigé Mr Yous qui était secrétaire de séance. MM Saint Martin, Coulon, Deneux, Darras, Alet approuvent et signent le PV.

DELIBERATION N°2023-01

Cette délibération est rajoutée à l'unanimité à l'ordre du jour

OBJET : RETRAIT DES DELIBERATIONS N°2022-23 et 24

Monsieur le Maire explique que la Préfecture, par courrier du 4 octobre 2022, a constaté que les actes relatifs à la hausse du prix du mètre cube d'eau et la prolongation de la DSP à compter du 1^{er} juillet 2022, adoptés en séance du 12 septembre 2022 étaient irréguliers, car ils constituaient une atteinte au principe de non-rétroactivité.

Il est proposé au conseil municipal de retirer les délibérations 2022-23 et 2022-24.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer les 2 délibération précitées.

DELIBERATION N°2023-02

OBJET : REEVALUATION DU PRIX DU M3 D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acter la hausse du prix du M3 d'eau qui passerait à :

1.1135€ HT

à effet du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de l'abonnement reste inchangé à :

45.70€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, acte les prix mentionnés ci-avant.

DELIBERATION N°2023-03

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE AVEC LA SAUR DU SERVICE D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le contrat d'exploitation du service d'eau potable est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Les délais nécessaires à la relance d'une nouvelle consultation pour assurer l'exploitation du service d'eau potable n'ayant pu avoir lieu, il est indispensable dans l'immédiat de conclure avec la SAUR, qui a accepté, un avenant au contrat initial d'une durée de un an, qui courra du 1^{er} au 31 décembre 2023.

Ce délai permettra à la collectivité de lancer une procédure de concession de service public pour sélectionner un nouveau concessionnaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de conclure un avenant avec la SAUR et autorise Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION N°2023-04

OBJET : ASSISTANCE CONSEIL DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente délibération est rajoutée à l'ordre du jour à l'unanimité des conseillers.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal 2 propositions d'honoraires pour l'assistance technique eau potable dans le cadre du renouvellement du contrat de service public :

- ALTEREO 9283€ HT
- SYDED du LOT 8000€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retenir l'offre du SYDED et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire avec eux.

DELIBERATION N°2023-05

OBJET : DENONCIATION DES CONVENTIONS DE SERVICE INFORMATIQUE ET PRODIGIELS ET DE SERVICE INTERNET

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la convention avec le CDG pour les prestations suivantes :

- Echanges avec les services de l'Etat
- Certificats électroniques
- Pack site essentiel

A évolué et a été simplifiée pour plus de transparence et de lisibilité.

Il est proposé à l'assemblée de dénoncer la convention initiale et de signer la nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOT. Cette décision aurait dû intervenir avant le 31 décembre 2022 mais le CDG a accordé un sursis à la commune sous réserve que la convention soit validée avant le 31 mars 2023.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix contre (MM Loubières, Yous, Dechamps, Baroux, Campana, Bouyssou) et 5 voix pour (MM Saint-Martin, Coulon, Deneux, Darras, Alet), ne dénonce pas l'ancienne convention et n'adopte pas la nouvelle.

Il est expliqué qu'en raison de ce refus, va se poser l'impossibilité de se servir de la clef de télétransmission pour les actes de la commune, les déclarations des données sociales, la récupération des taux d'imposition applicables aux salaires et le site internet de la commune sera fermé.

Mesdames et Messieurs Loubières, Yous, Dechamps, Campana, Baroux, Bouyssou ont quitté la séance suite à l'intervention de la secrétaire de mairie qui leur a reproché de perturber et bloquer son travail par leur refus de voter cette dernière délibération.

Le quorum étant atteint en début de séance et malgré cette absence de 6 conseillers, la réunion peut se poursuivre

DELIBERATION N°2023-06

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCES ET DE PASSAGE

La société RP-GLOBAL, 96 rue Nationale, 59000 LILLE, souhaite bénéficier d'un droit d'accès et de passage de câbles électriques et (ou) téléphoniques enterrés sur des portions de chemins ruraux de FRAYSSINET afin de permettre l'exploitation et l'entretien d'un projet de parc agrivoltaïque.

Les chemins ruraux sont les suivants :

- Chemin rural de Comportié à Sabadelle
- Chemin rural de Saint Germain à Labastidette

Dans les charges et conditions de la convention il est précisé que l'utilisation de ce passage ne devra pas entraver l'accès au public ; les frais liés aux accès du parc agrivoltaïque seront à la charge de la société RP-GLOBAL.

Une indemnité de 3 euros par mètre linéaire avec un minimum garanti forfaitaire de 500 euros sera versée annuellement à la commune de FRAYSSINET.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'une durée de 30 ans avec la société RP-GLOBAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents la constitution d'une servitude d'accès et de passage comme expliqué ci-avant et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DELIBERATION N°2023-07

OBJET : TARIF DES CASURNES DU CIMETIERE

Le prix des casurnes installées au cimetière est fixé à l'unanimité des présents à 500 euros.

Elles seront délivrées à titre perpétuel.